



**STATISTIQUES EXIGIBLES DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES DE
LA CTOI**

SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE, 26 MARS 2015

Exposé des motifs

En dépit des exigences actuelles de déclaration obligatoire de la CTOI, les données de statistiques des pêches, y compris les données de captures accessoires des espèces gérées par la CTOI, sont rarement déclarées par les CPC. Les informations sur les captures et les rejets de requins ainsi que sur d'autres captures et prises accessoires contenues dans la base de données de la CTOI et qui sont sensées être enregistrées dans les journaux de pêche conformément à la Résolution 13/03 *Sur l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* restent très incomplètes pour la plupart des flottes, malgré leur statut de déclaration obligatoire. Cela vaut également pour les prises-et-effort ainsi que les données de tailles qui sont indispensables pour évaluer l'état des espèces gérées par la CTOI et d'autres espèces capturées dans les pêcheries de la CTOI.

Dans ce contexte, le Comité scientifique recommande que toutes les CPC recueillent et déclarent les captures de toutes les espèces de la CTOI ainsi que de toutes les autres espèces identifiées dans la résolution 13/03 *Sur l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (y compris les données historique), ainsi que les prises-et-effort et les données biologiques.

Par ailleurs, en tenant compte de la préoccupation du Comité scientifique au sujet du manque de données provenant des CPC qui réduit la capacité de la CTOI à évaluer l'état des stocks et des espèces et sa capacité à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur ces espèces, il est également recommandé d'améliorer la déclaration des données au-delà des données statistiques obligatoires actuellement en vigueur.

Cette résolution n'introduit pas de nouvelles obligations pour les CPC. Elle vise à réviser la Résolution 10/02 afin de clarifier les besoins en informations statistiques en vigueur dans le cadre du champ d'application de la résolution 13/03 *Sur l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute résolution qui la remplacerait ultérieurement).



RESOLUTION 10/0215/XX

**STATISTIQUES EXIGIBLES DES MEMBRES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES
NON CONTRACTANTES DE LA CTOI**

Mots-clés : déclaration des données, captures totales, prises-et-effort, données de tailles, dispositifs de concentration de poissons (DCP), pêcheries de surface, pêcheries palangrières, pêcheries côtières

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs encourage les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche à recueillir et à partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche ;

NOTANT que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) prévoit que les États devront compiler des données halieutiques et scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches, et les fournir en temps opportun à l'organisation ;

RAPPELANT l'engagement des membres parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks ;

CONSCIENTE que cet engagement ne peut être tenu que si les parties contractantes membres respectent les critères de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, c'est-à-dire fournissent les données statistiques et autres selon des spécifications minimales et en temps opportun ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la ponctualité de la soumission des données ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Résolution 08/01 [remplacée par la résolution 10/02] Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI, adoptée par la Commission en 2008-2010 ;

NOTANT la préoccupation du Comité scientifique au sujet du manque de données provenant des pêcheries des CPC sous mandat de la CTOI sur la mortalité des tortues marines et des mammifères marins, qui réduit la capacité à estimer les prises accidentelles de ces espèces et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur ces espèces marines ;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation du Comité scientifique au sujet de l'impossibilité de réaliser l'évaluation de l'état des oiseaux de mer dans l'océan Indien, sachant que certaines espèces sont en danger critique d'extinction et que le manque de déclaration sur les interactions avec les oiseaux de mer par les CPC réduit sérieusement la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur les oiseaux de mer ;

CONSIDÉRANT les délibérations-recommandations ayant eu lieu durant de la 12^e-17^e session du Comité scientifique de la CTOI -de la CTOI-qui s'est tenue du 30 novembre au 4 décembre 2009, à Victoria (Seychelles) ;



CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel aux États, individuellement, collectivement ou par le biais des organisations régionales de gestion des pêches et des arrangements inclus dans la Résolution 67/79 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable, à collecter les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et leurs effets sur les ressources thonières ainsi que sur le comportement des thons et des espèces associées ou dépendantes, à améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et à atténuer les effets néfastes potentiels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accessoires d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues :

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié à l'alinéa 6.

2. **Données de captures nominales totales :**

Estimations des captures annuelles-trimestrielles totales par espèces et par engins (séparées entre captures conservées en poids vif et rejets en poids vif ou nombre) pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'éla-smobran-ches, de tortues marines et d'oiseaux de mer, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la Résolution 13/03 (ou toute autre résolution qui la remplace).

3. **Données de prises et effort :**

a) **Pour les pêcheries de surface (senne, canne, filet maillant)** : le poids des captures par espèces et l'effort de pêche seront fournis par strates de 1° et par mois. Les données des senneurs et des canneurs seront stratifiées par mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Les données d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la Résolution 13/03 (ou toute autre révision qui la remplace).

b) **Pêcheries de palangre** : les captures par espèces –en nombre ou en poids– et l'effort –en nombre d'hameçons déployés– seront fournies par strates de 5° et par mois. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique de la CTOI), les données de palangre devraient présenter une résolution d'au moins 1° par mois. Ces données seraient pour l'usage exclusif ~~des scientifiques~~ du Comité scientifique de la CTOI, sous réserve d'accord des propriétaires des données et selon les critères de la ~~Résolution 98/02 [remplacée par la~~ résolution 12/02] *politique et procédures de confidentialité des données statistiques*, et devraient être ~~déclarées-fournies pour un usage exclusivement scientifique~~ déclarées-fournies pour un usage exclusivement scientifique avec ponctualité. Les données d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la Résolution 13/03 (ou toute autre résolution qui la remplace).

c) **Pêcheries côtières** : les données mensuelles disponibles de captures par espèces et par engins, ainsi que d'effort de pêche seront soumises régulièrement et pourront être fournies sur la base d'une stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêche concernée. Les données d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la Résolution 13/03 (ou toute autre révision qui la remplace).

Ces-Les dispositions sur les données de prises et d'effort, applicables aux thons et aux ~~thonières~~ espèces apparentées, devraient également s'appliquer aux principales espèces de requins-espèces les plus



fréquemment capturées d'élastomobranes, de tortues marines et d'oiseaux de mer, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la Résolution 13/03 (ou toute autre résolution qui la remplace) capturées et, si possible, aux autres espèces de requins. Les CPC sont également encouragées à saisir et déclarer des données sur les espèces accessoires autres que les thons et les requins.

4. **Données de taille :** les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces ~~sous mandat de la CTOI~~, conformément au paragraphe 3 et suivant les directives établies par le Comité scientifique de la CTOI définies dans les *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*. Les échantillonnages de tailles seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées. La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d'un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d'au moins 5%. Les données de longueur par espèces, y compris le nombre de poissons mesurés, seront déclarées par strates de 5° et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d'extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêcherie.

5. Étant donné que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des **dispositifs de concentration de poissons** sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies par les CPC :

a) Nombre et caractéristiques des navires auxiliaires : (i) opérant sous leur pavillon, (ii) assistant des senneurs battant leur pavillon ou (iii) autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.

b) Nombre de jours de mer des senneurs et des navires auxiliaires par strate de 1° et par mois, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire.

c) Nombre total de DCP déployés par les senneurs et les navires auxiliaires et la flotte de senneurs, par trimestres, ainsi que :- Les types de DCP sont :

i. Les positions, date et heure de calée, les identifiants et les types de DCP : (1) objet ou débris flottant, 2) radeau dérivant ou DCP à filet, 3) radeau dérivant ou DCP sans filet, 4) autre par (exemple: pPayao, animal mort etc.). Tous les types surveillés par un système de suivi.

-ii. Les caractéristiques de conception de chaque DCP (conformément à l'Annexe 1 de la Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles).

Ces données seront à l'usage exclusif ~~des scientifiques~~ du Comité scientifique de la CTOI, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et selon les conditions de la Résolution 98/02 [remplacée par la résolution 12/02] politique et procédures de confidentialité des données statistiques et devront être fournies avec ponctualité.

6. Tous les types de DCP dérivants devraient être surveillés par un système de suivi.

7. **Ponctualité des déclarations des données au Secrétariat de la CTOI :**

a) Les flottes palangrières opérant en haute mer devront fournir des données provisoires pour l'année



précédente au plus tard le 30 juin. Les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.

- b) Les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront fournir leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.
- c) Dans le cas où les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées en temps et heure, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires. Passé un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement et dûment justifiée. Ces déclarations devront être faites au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat et seront examinées par le Comité scientifique de la CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique.

- 8. Cette résolution remplace la Résolution ~~08/01~~10/02 *statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* (« CPC »).